

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

**2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2019**

**REUNION DES 24 ET 25 OCTOBRE 2019**

**RAPPORT DE MONSIEUR  
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**REPARTITION POUR L'ANNEE 2019 DU FONDS  
DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE  
ADDITIONNELLE AUX DROITS D'ENREGISTREMENT  
CISMONTE**

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Conséquence de la fusion des trois collectivités au 1er janvier 2018, chaque année la Collectivité de Corse est amenée à délibérer sur la répartition de deux fonds au profit des communes et de leurs groupements : le fonds de péréquation de la Taxe Additionnelle aux Droits d'Enregistrement (T.A.D.E) et le fonds de péréquation de la Taxe Professionnelle.

Par courrier du 5 octobre 2018, Mme la Préfète de Corse a précisé le mode de gestion de ces derniers. Elle indique que ces deux fonds d'Etat font l'objet d'une ventilation globale et d'une gestion au niveau de chacun des deux préfets de départements. La répartition doit donc s'effectuer département par département dans les conditions prévues par le Code Général des Impôts.

L'article 1595 bis du Code général des impôts (C.G.I.), qui institue le fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits de mutation à titre onéreux, précise les critères d'éligibilité à la répartition du FDPTADE ainsi que les critères de répartition à respecter, à savoir :

### Critères d'éligibilité :

- **les communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants, autres que les communes classées comme stations de tourisme au sens de la sous-section 2, de la section 2 du chapitre III du titre III du livre 1<sup>er</sup> du Code du tourisme.**

### Critères de répartition :

- **l'importance de la population,**
- **l'effort fiscal de la commune bénéficiaire,**
- **le montant des dépenses d'équipement brut.**

L'Assemblée de Corse a été saisie par M. le Préfet de Haute-Corse afin d'effectuer une proposition de répartition du fonds de péréquation de la Taxe Additionnelle aux Droits d'Enregistrement Cismonte dont le montant notifié s'élève à 3 623 201,70 €, soit une augmentation de 60,89 % par rapport à 2018.

En 2018, l'Assemblée de Corse a décidé de reconduire les critères de répartition du fonds entre les communes di u Cismonte suivant les répartitions initialement décidées par l'ex-département.

Il est proposé de reconduire pour l'année 2019, les règles de répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement,

initialement fixées par l'Assemblée de Corse en 2018.

Pour rappel, une erreur d'interprétation des textes en 2017, et notamment de l'expression « Station de tourisme » a conduit l'exclusion de certaines communes du champ de répartition du fonds. Aussi, afin de réintégrer les communes exclues en 2017, il a été acté d'effectuer le rattrapage du montant dû au titre de 2017 sur trois années.

Ainsi, tout comme en 2018, en 2019, il est appliqué le rattrapage du montant dû au titre de 2017 pour la deuxième année consécutive.

### **Régularisation de l'année 2017 :**

- Rattrapage du tiers du manque à gagner 2017 étalé sur les parts 2018, 2019 et 2020 pour les 31 communes ; compensé par la déduction du tiers du trop-perçu 2017, sur les parts 2018, 2019 et 2020 pour les 198 autres communes.

### **Reconduction des critères de répartition du fonds entre les communes de Haute-Corse :**

- Confirmer le barème mis en place en 2014 pour la répartition du fonds départemental de péréquation de Taxe Additionnelle aux Droits d'Enregistrement, à savoir :
  - ✓ 30 % en fonction de la population DGF,
  - ✓ 30 % en fonction du potentiel fiscal brut,
  - ✓ 20 % en fonction de l'effort fiscal,
  - ✓ 20 % en fonction des dépenses d'équipement brut.
- 30 % du fonds, soit 1 086 960,51 € sont répartis en fonction de la population DGF divisée en 4 strates représentant 1 566 points d'une valeur unitaire de 694,09 €.

De	A	Nombre de points
0	250	10
251	500	5
501	1 000	3
1 001	5 000	1

- 30 % du fonds, soit 1 086 960,51 € sont répartis en fonction du potentiel fiscal brut divisé en 8 strates représentant 1 099 points d'une valeur unitaire de 989,04 €.

De	A	Nombre de points
0 €	15 245 €	8
15 246 €	30 489 €	7
30 490 €	45 735 €	6

45 736 €	76 225 €	5
76 226 €	152 449 €	4
152 450 €	762 245 €	3
762 246 €	1 524 490 €	2
1 524 491 €	4 573 471 €	1

- 20 % du fonds, soit 724 640,34 € sont répartis en fonction de l'effort fiscal divisé en 8 strates représentant 676 points d'une valeur unitaire de 1 071,95 €.

De	A	Nombre de points
0 €	0.5	1
0.51	1	2
1.01	1.5	3
1.51	2	4
2.01	2.5	5
2.51	3	6
3.01	3.5	7
3.51	4	8

- 20 % du fonds, soit 724 640,34 € sont répartis en fonction des dépenses d'équipement brut divisé en 5 strates représentant 562 points d'une valeur unitaire de 1 289,39 €.

De	A	Nombre de points
0 €	1 524 €	1
1 525 €	7 622 €	2
7 623 €	15 245 €	3
15 246 €	76 225 €	4
76 226 €	152 449 €	5

**En conséquence, il est proposé à l'Assemblée de Corse :**

- **De confirmer** le barème de répartition du fonds de péréquation départemental de Taxe Additionnelle aux Droits d'Enregistrement suivant :
  - ✓ 30 % en fonction de la population DGF,
  - ✓ 30 % en fonction du potentiel fiscal brut,
  - ✓ 20 % en fonction de l'effort fiscal,
  - ✓ 20 % en fonction des dépenses d'équipement brut.
- **D'approuver** la répartition par communes du Cismonte du fonds départemental de péréquation de Taxe Additionnelle aux Droits d'Enregistrement pour l'année 2019 d'un montant de 3 623 201,70 € telle que présentée en annexe.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.